RÈGLEMENT (CEE) N° 1303/78 DU CONSEIL

du 12 juin 1978

concernant l'octroi d'un soutien financier à des projets de démonstration permettant des économies d'énergie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que, en vertu de l'article 2 du traité, la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée et une stabilité accrue ;

considérant que, dans la situation énergétique actuelle, une diminution du taux de croissance de la consommation d'énergie est de nature à contribuer efficacement à la réalisation de ces objectifs ;

considérant que, dans sa résolution, du 17 septembre 1974, concernant la nouvelle stratégie de politique énergétique pour la Communauté (3), le Conseil a approuvé l'objectif d'une diminution du taux de croissance de la consommation intérieure par des mesures d'utilisation rationnelle et d'économie de l'énergie, sans que cela compromette les objectifs de développement économique et social ;

considérant que l'encouragement des activités de démonstration des techniques nouvelles directement liées aux économies d'énergie par amélioration du rendement de l'énergie utilisée constitue un moyen d'atteindre cet objectif ;

considérant que la Communauté et les États membres ont adopté des programmes de recherche et de développement dans le domaine des économies d'énergie ; qu'un programme communautaire de soutien de projets de démonstration visant à des économies d'énergie doit contribuer à une utilisation complète des résultats de tels efforts de recherche et de développement ;

considérant qu'il appartient au premier chef à l'industrie d'assumer le financement de telles activités ; que, en raison des risques et des investissements importants que de telles activités impliquent, en particulier dans les cas d'application de technologies non expérimentées en dimension réelle ni commercialisées, il convient néanmoins de prévoir la possibilité pour la Communauté de leur accorder un soutien, notamment dans la mesure où leurs réalisations peuvent bénéficier à la Communauté tout entière ;

considérant que l'octroi par la Communauté des avantages prévus ne doit pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière ;

considérant que, en raison de la nécessité de limiter un tel soutien au strict indispensable, la Communauté devra disposer de tous les moyens lui permettant d'apprécier, cas par cas, les avantages qu'elle pourra retirer de la réalisation de tels projets et leur conformité avec les objectifs de la politique énergétique communautaire ;

considérant que, compte tenu des possibilités de coordination, la Communauté devra être informée à cet effet du soutien dont celui qui propose le projet est susceptible de bénéficier ou qu'il peut escompter au titre de mesures communautaires, nationales ou autres ;

considérant que, à cet effet, les bénéficiaires devront, en contrepartie des avantages reçus, souscrire des engagements à l'égard de la Communauté ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à ces fins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La Communauté peut accorder, dans les conditions prévues au présent règlement, un soutien financier à la réalisation de projets communautaires de démonstration définis à l'article 2, qui présentent une amélioration importante du rendement de l'énergie utilisée.

Article 2

Un projet communautaire de démonstration doit porter sur la réalisation d'installations utilisant en dimension réelle de nouveaux équipements ou de

(1) JO n° C 299 du 12. 12. 1977, p. 50.
(2) JO n° C 287 du 30. 11. 1977, p. 7.
(3) JO n° C 153 du 9. 7. 1975, p. 1.

nouveaux procédés ou produits permettant des économies d'énergie significatives. Ce projet doit appliquer une nouvelle technique ou un nouveau procédé ou produit ou mettre en œuvre une nouvelle application de techniques, procédés ou produits déjà connus. La liste des domaines possibles d'application figure à l'annexe.

Un projet communautaire de démonstration doit satisfaire aux conditions suivantes :

— il doit être susceptible d'encourager d'autres installations du même genre dans la Communauté et avoir de réelles perspectives d'utilisation commerciale,

— en raison des risques encourus ou des investissements importants que de telles activités impliquent, le financement n'est pas assuré d'une manière satisfaisante pour la démonstration de projets potentiellement viables.

Article 3

La responsabilité de tout projet incombe à une personne physique ou à une personne morale constituée conformément aux dispositions législatives en vigueur dans les États membres.

Si la création d'une personne morale ayant la capacité juridique pour l'exécution d'un projet crée des charges supplémentaires pour les entreprises participantes, ce projet peut être réalisé par une simple coopération de personnes physiques ou morales. Dans ce cas, la responsabilité des obligations découlant du soutien communautaire incombe solidairement et séparément à ces personnes.

Article 4

Le soutien d'un projet peut prendre la forme d'une contribution financière de la Communauté à ce projet, remboursable dans certaines conditions et accordée dans le cadre des crédits prévus à cette fin au budget général des Communautés européennes et compte tenu de toute aide financière communautaire, nationale ou autre en faveur du projet reçue ou escomptée ainsi que de la part de risque qui devrait être assumée directement par les responsables du projet.

Ce soutien ne peut, en général, être inférieur à 25 % ni supérieur à 49 % du coût total du projet. Le niveau du soutien est déterminé séparément pour chaque projet, conformément à la procédure prévue à l'article 5 et en prenant dûment en considération toute autre aide reçue ou escomptée.

Article 5

1. Tout projet émanant de personnes ou d'entreprises de la Communauté, suite à un appel d'offres publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* est examiné par la Commission sur la base des informations suivantes qui sont à communiquer par les demandeurs :

— une description détaillée du projet, y compris l'organisation de sa gestion et les économies d'énergie réalisables,

— les délais de réalisation du projet,

— la situation financière et les capacités techniques du ou des responsables du projet,

— la nature et l'ampleur des risques techniques et économiques inhérents au projet,

— le coût du projet, sa viabilité économique et les modalités de financement prévues,

— la mesure dans laquelle l'expérience en la matière peut encourager une large introduction de la technique, du procédé ou du produit dans la Communauté ; les perspectives d'application générale de cette technique, de ce procédé ou de ce produit et les avantages pouvant en résulter pour l'économie dans son ensemble,

— l'indication de toute aide financière dont le projet, à un stade antérieur de recherche et de développement, aurait bénéficié de la part de la Communauté ou des États membres,

— l'indication des autres mesures prévues ou escomptées de soutien financier de la part des États membres ou de la Communauté,

— tout autre élément permettant de justifier le soutien communautaire demandé,

— le mode de diffusion envisagé des résultats de la démonstration.

2. La Commission décide d'accorder ou de refuser un soutien aux projets après avoir consulté le comité consultatif de gestion des projets de démonstration composé de représentants des États membres. La décision de la Commission est communiquée immédiatement au Conseil et aux États membres ; elle est applicable à l'expiration d'une période de vingt jours ouvrables si, au cours de cette période, aucun État membre n'a saisi le Conseil de cette question. Le Conseil, à la demande d'un État membre, statue sur la décision de la Commission à l'unanimité dans le cas de la première série de projets et à la majorité qualifiée pour les projets ultérieurs.

Article 6

Les avantages accordés par la Communauté ne doivent pas altérer les conditions de concurrence d'une manière incompatible avec les principes contenus dans les dispositions du traité en la matière.

Article 7

1. La Commission négocie et conclut les contrats nécessaires à la réalisation des projets retenus conformément à l'article 5. Elle établit à cet effet un modèle de contrat indiquant les droits et obligations de chaque partie, notamment les modalités de remboursement éventuel du soutien accordé.

2. Le ou les responsables de la réalisation d'un projet bénéficiant d'un soutien de la Communauté transmettent à la Commission, annuellement ou à sa demande, un rapport sur la réalisation des engagements contractuels envers la Commission et, en particulier, sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ce projet et sur les frais engagés pour son exécution.

3. La Commission a accès à tout moment aux comptes relatifs à ce projet. Elle peut faire procéder à des vérifications sur place et sur pièces lui permettant de suivre l'exécution du contrat et, en particulier, l'état d'avancement et la réalisation des projets communautaires.

4. Lorsque l'importance du soutien financier de la Communauté et l'ampleur du projet le justifient, la Commission peut participer en qualité d'observateur aux réunions des organes de gestion des projets, dans la mesure où le contrat le prévoit.

Article 8

La Commission fait rapport périodiquement sur l'application du présent règlement à l'Assemblée et au Conseil, qui se prononcent sur ce rapport.

Article 9

Le présent règlement a une durée d'application de quatre ans.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, décide s'il y a lieu de le proroger ou de l'amender.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur après décision de la Commission, ou du Conseil en cas d'appel, sur la première série de projets, conformément à l'article 5, et adoption par le Conseil d'un règlement fixant à l'unanimité le montant maximal de l'aide à accorder au titre du présent règlement.

Toutefois, l'article 5 entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

K. OLESEN

ANNEXE

LISTE DES DOMAINES D'APPLICATION POSSIBLES

La liste ci-après donne, à titre d'exemple, les domaines possibles d'application du présent règlement. Elle n'est ni limitative, ni l'expression de priorités.

1. Bâtiments

1.1. Nouveaux matériaux ou nouvelles applications de matériaux existants pour l'isolation thermique de bâtiments nouveaux ou existants.

1.2. Méthodes pour résoudre les problèmes liés à une isolation thermique poussée, par exemple : ventilation, condensation, inertie thermique, formation d'humidité, règlements d'incendie et de sécurité, etc.

1.3. Méthodes plus efficaces pour le chauffage et le conditionnement d'air des locaux et pour la production d'eau chaude sanitaire, par exemple : l'emploi de pompes à chaleur présentant de nouvelles caractéristiques techniques qui peuvent améliorer leur compétitivité et leur fiabilité, l'emploi de collecteurs solaires sur une petite échelle, l'amélioration des systèmes conventionnels permettant des économies d'énergie significatives.

1.4. Méthodes permettant de réduire les besoins de ventilation, par exemple : dans l'industrie ou dans les hôpitaux.

2. Fourniture et utilisation de la chaleur de processus et de l'électricité dans l'industrie

2.1. Méthodes plus efficaces de production et d'utilisation de la chaleur de processus et de l'électricité dans l'industrie, par exemple : performances plus élevées et plus grande fiabilité des installations.

2.2. Récupération et réemploi de la chaleur résiduelle, soit comme chaleur, soit pour la production combinée chaleur/électricité, dans la même installation ou ailleurs, par exemple : par des améliorations des échangeurs de chaleur, par l'emploi de pompes à chaleur de grande puissance et/ou à températures élevées, par l'emploi de nouvelles méthodes de stockage de la chaleur.

2.3. Démonstration de nouveaux procédés industriels ayant des fonctions équivalentes, mais des besoins énergétiques moindres.

2.4. Méthode d'utilisation des déchets ou des combustibles à faible pouvoir calorifique pour la fourniture de chaleur et/ou d'électricité à l'industrie.

3. Industrie de l'énergie

3.1. Méthodes plus efficaces de production combinée de chaleur et d'électricité, pour la collectivité, par exemple : performance plus élevée, plus grande fiabilité des installations, démonstration de stockage de grande taille, démonstration de réseaux de distribution de chaleur à longue distance.

3.2. Méthodes d'utilisation des déchets, de la chaleur résiduelle ou de combustibles à faible pouvoir calorifique pour la collectivité, par exemple : emploi des déchets urbains ou agricoles comme combustibles, démonstration de très grandes pompes à chaleur (de l'ordre de 5 mégawatts ou plus).

4. Transports

4.1. Méthodes pour augmenter le rendement énergétique des moteurs et des véhicules à moteurs, sans diminution des performances.

4.2. Méthodes pour augmenter l'attrait des systèmes de transports en commun, par exemple : systèmes de contrôle, d'information des usagers, etc.